

**Décision n° 05-0023
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 11 janvier 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Wengo
(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Wengo (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-3066 en date du 1^{er} décembre 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société Wengo reçus le 24 novembre 2004, le 3 décembre 2004 et le 15 décembre 2004 ;

Vu les courriers de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 novembre 2004 et du 9 décembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 11 janvier 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 75 75 MC DU	Paris
02 53 53 MC DU	Nantes
03 61 61 MC DU	Lille
04 86 86 MC DU	Marseille
05 81 81 MC DU	Toulouse

sont attribués à la société Wengo (Siren : 478 444 474) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Wengo acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Wengo adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 11 janvier 2005

Le Président

Paul Champsaur